



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Affaire suivie par Martine Chevallier

☎ 04-93-72-29-83

☎ 04-93-72-23-45

E-mail : martine.chevallier@alpes-maritimes.gouv.fr

ENV/ICPE/MEDVALOMED UIOM Antibes

Nice le, **29 AVR. 2011**

L.R.A.R.

Monsieur le Directeur,

Lors de la visite d'inspection de votre établissement le 23 novembre 2010, l'inspecteur des installations classées a constaté certains écarts à la réglementation applicable à l'usine d'incinération que vous exploitez au lieudit « Font de Cine », route de Grasse à Antibes.

Certaines réponses que vous apportez à ce constat n'étant pas satisfaisantes, je vous mets en demeure d'appliquer, dans les délais fixés par l'arrêté ci-joint, les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005, non respectées à ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157

Gérard GAVORY

Monsieur le Directeur

Société VALOMED

Lieudit "Font de Cine"

Route de Grasse

06600 Antibes



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES**
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SECURITE ROUTIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société VALOMED
Usine d'incinération d'ordures ménagères
lieudit « Font de Cine » – route de Grasse à Antibes**

Mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment les articles L.514-1 et R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12830 du 23 décembre 2005 autorisant la société TIRU-AZUR – au bénéfice actuel de la société VALOMED - à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères située au lieudit « Font de Cine », route de Grasse à Antibes ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 février 2011 faisant suite à la visite d'inspection du site le 23/11/2010 ;

CONSIDERANT les écarts constatés, lors de cette inspection, par rapport à la réglementation applicable à l'établissement, au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 susvisé;

CONSIDERANT les observations, compléments d'information et/ou engagements apportés par l'exploitant en réponse à ce constat de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions relatives aux rejets aqueux industriels peut présenter des dangers vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment vis à vis du milieu naturel ;

CONSIDERANT l'absence de procédure relative à la surveillance environnementale du site ;

CONSIDERANT le rejet dans le milieu naturel d'eaux pluviales collectées sur le site alors que les analyses réalisées sur celles-ci le 11/02/2010 et le 29/06/2010 ont révélé des dépassements par rapport aux valeurs limites pour les paramètres Mes et DCO ;

CONSIDERANT l'absence de mesure trimestrielle de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des REFIOM (Résidus d'épuration des fumées) ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société Valomed dont le siège social est situé 1, avenue du Val Fleury, « les Breguières orientales » à Cagnes sur Mer, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement, situé au lieu dit « Font de Cine », route de Grasse à Antibes, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après.

Article 2 :

Article 2.A-Arrêté préfectoral du 23/12/2005 :

Article	prescription	délai
2.A.1	Article 27.1.4 : « <i>Les eaux pluviales ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</i> »	15 jours
2.A.2	Article 46.1.2 : « <i>Ses modalités doivent faire l'objet d'une procédure précise dont un exemplaire doit être adressé à l'inspection des installations classées</i> »	1 mois

Article 2.B- : l'Arrêté ministériel du 20/09/2002

Article	Prescription	délai
2-B-1	<i>Article 29- 2 ème alinéa : « L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants (...), concentration en substances organiques exprimées en COT, (...)»</i>	3 mois
2-B-2	<i>Article 29- 3 ème alinéa : « L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène.»</i>	3 mois
2-B-3	<i>Article 29- 4 ème alinéa : « L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. »</i>	1 mois
2-B-4	<i>Article 29- 5 ème alinéa : « Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.»</i>	1 mois
2-B-5	<i>Article 26- 5 ème alinéa : « Pour ces déchets, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la périodicité des contrôles à réaliser. Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées. »</i>	3 mois

Les délais précités sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 4 : Délai et voie de recours

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant, devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société VALOMED,
- à Mme la sous-préfète de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Nice, le 29 AVR. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157



Gérard GAVORY